



# Corbeil-Essonnes-Environnement

M. Jean-Pierre BECHTER  
Maire de Corbeil-Essonnes  
Hôtel de ville  
2, place Galignani  
91108 CORBEIL-ESSONNES Cedex

Corbeil-Essonnes, le 15 février 2017

Objet : arrêté n°2017/236

Monsieur le maire

Par l'arrêté (ci-joint) du 06 février 2017 portant autorisation temporaire de stationnement et de voirie sur le domaine public, vous avez autorisé la SCIC CORDES à procéder à l'installation provisoire d'une palissade de 260 m<sup>2</sup> au 16 rue Féray.

**Aucun croquis quant à l'occupation du domaine public n'est annexé à l'arrêté.**

Avant l'implantation de la palissade, la chaussée affectée à la circulation était de 5.70 m de large ; de plus une bande de 2 m était dédiée au stationnement des véhicules côté impair.

La palissade a été installée le vendredi 10 février **sans affichage de l'arrêté** sur site et à ce jour (15 février) aucune disposition pour le cheminement des piétons, le stationnement ou la circulation n'a été affichée et mise en œuvre.

La palissade de chantier est implantée à 3.50 m de la bordure du trottoir côté pair et s'étend entre les deux passages piétons.

Il n'y a aucune visibilité pour traverser sur ceux-ci du côté pair au côté impair.

Les deux points d'éclairage publique devant l'actuel Crédit Agricole et le chantier en cours ont été déposés depuis plusieurs mois et ne sont toujours pas rétablis.

L'arrêté n'est pas non plus affiché sur le panneau d'affichage extérieur du centre administratif.

Vous n'avez donné aucune information à la population dans le cadre du journal municipal ou sur le site internet de la commune.

Le contenu de l'arrêté est-il si perturbant qu'il faille en parler le moins possible ?

Avez-vous décidé de concert avec le promoteur, et en fonction de quels critères, cette implantation ?



Dans les documents du permis de construire, notamment dans l'avis du service voirie, aucun document n'indique que les besoins du chantier nécessiteraient cette neutralisation.

Avez-vous discuté avec le promoteur lors de l'instruction du permis de construire du phasage de l'opération de construction et des impacts de celle-ci sur l'occupation du domaine public ?

Bref, vous-êtes vous conduit en gestionnaire des intérêts bien compris de la population ou n'avez-vous pris en compte que le seul intérêt du promoteur ?

Le promoteur procède depuis plus de trois semaines à un rabattement de nappe et rejette les eaux pompées dans le domaine public.

Ce pompage a-t-il été autorisé dans le cadre de la loi sur l'eau ?

Le rejet dans le domaine public fait-il l'objet d'une autorisation de son gestionnaire ?

Nous demandons que soient rendues publiques les modalités du rabattement de la nappe - la profondeur des forages, les volumes pompés -, les autorisations administratives correspondantes.

Depuis 1995 de très nombreuses opérations immobilières ont été réalisées avec rabattement de nappe, ce qui ne c'était jamais fait jusqu'alors.

Notre association vous demande depuis très longtemps qu'une étude hydrogéologique initiée par la puissance publique soit réalisée.

Lors des dernières inondations de juin 2016 des caves d'habitations avoisinantes ont été inondées pour la première fois.

Il est temps de revoir les documents d'urbanisme et d'arrêter d'imperméabiliser les sols au mépris de la qualité de vie des habitants.

Nous sommes à votre disposition pour discuter de tous ces problèmes.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le maire, à l'assurance de notre considération.

Pour Corbeil-Essonnes-Environnement, son président

Claudé COMBRISSON

pièce jointe : arrêté municipal n° 2017/236

**ARRETE N° 2017 / 236..**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE**  
**DE STATIONNEMENT ET DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de CORBEIL-ESSONNES,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-6, L.1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.411-25, R.411-26 et R.411-28 du Code de la Route,

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2005 fixant les droits de voirie,

Vu l'arrêté général de police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville,

Considérant la demande de la société SCIC CORDES sise 5, boulevard de l'Yerres - 91000 EVRY, pour l'installation provisoire d'une palissade de 260 m<sup>2</sup> sur le domaine public pour la construction d'un immeuble, situé 16 rue Féray, du lundi janvier 2017 au dimanche 31 décembre 2017,

Considérant qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Aucun démarrage de chantier ne pourra intervenir sans l'établissement d'un constat contradictoire établi par un huissier ou un référé. Ce document est à la charge du demandeur. A la fin du chantier un rendez-vous sera fixé, dans un délai de 15 jours avant la date de repli.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise SCIC CORDES est autorisée à procéder à l'installation provisoire d'une palissade de 260 m<sup>2</sup>, au 16 rue Féray, pour la construction d'un immeuble, du lundi 30 janvier 2017 au dimanche 31 décembre 2017.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions suivantes devront être obligatoirement être observées :

- La palissade sera signalée de jour comme de nuit et éclairée la nuit. La palissade sera jointe et solide, ses fixations au sol seront réduites au strict minimum.
- Cette installation aura un bon aspect esthétique et sera maintenue en permanence en état de propreté.
- A la fin du chantier, le trottoir devra être restitué dans son état d'origine (nettoyage des laitances de ciment, etc ...), faute de quoi il sera rénové aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Du lundi 30 janvier 2017 au dimanche 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement ou l'arrêt sera gênant (art. R 417.10 § 2 dixièmement du code de la route), au droit des travaux, rue Féray, dans sa partie comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et la place Salvandy.

Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire :

Hôtel de Ville • 2, place Galignani • 91108 Corbeil-Essonnes Cedex • Tél : 01 60 89 71 79 • Fax : 01 60 89 71 01  
<http://www.corbeil-essonne.fr>

**ARTICLE 5 :** Du lundi 30 janvier 2017 au dimanche 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation se fera en sens unique rue Féray, dans sa partie comprise entre la rue des Remparts et la rue Champlois dans le sens place Salvandy vers la Place du Comte Haymon.

**ARTICLE 6 :** Du lundi 30 janvier 2017 au dimanche 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le cheminement des piétons sera balisé et sécurisé, rue Féray, dans sa partie comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et la place Salvandy.

**ARTICLE 7 :** L'installation pourra être enlevée à la première réquisition de l'administration sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

**ARTICLE 8 :** Toutes autorisations d'occupation sur le domaine public donnent lieu à tarification, fixée par délibération du Conseil Municipal. Ce droit de voirie est fixé à 0,60 € par m<sup>2</sup> par jour à compter du 2<sup>ème</sup> mois d'occupation sur le domaine public.

**ARTICLE 9 :** Ce droit de voirie est fixé à 0,60 € par m<sup>2</sup> par jour à compter du 2<sup>ème</sup> mois d'occupation sur le domaine public soit :

♦ Pour l'année 2017 : 0,60 € x 306 jours x 260 m<sup>2</sup> = 47 736 €

**ARTICLE 10 :** Du lundi 30 janvier 2017 au dimanche 31 décembre 2017, pour la durée et suivant les besoins du chantier, l'entreprise devra maintenir en permanence la propreté du domaine public par un lavage afin de le restituer en fin de travaux dans son état d'origine.

**ARTICLE 11 :** Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté. Un contrôle des lieux sera effectué par le service Propreté de la Ville. Le non respect de cette disposition pourra faire l'objet d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage, la prise en charge et la disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables seront réalisés par les soins de l'entreprise SCIC CORDES.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa notification.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 15 :** Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Fait à CORBEIL-ESSONNES, en l'Hôtel de Ville, le

- 6 FEV. 2017



pour le Maire et par délégation  
**Volkan AYKUT**  
Adjoint au Maire  
délégué aux travaux des bâtiments et  
voiries, à la maintenance  
et à l'éclairage